

DEMANDER LE VERSEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE

Vous divorcez ou vous vous séparez du père ou de la mère de vos enfants. Que vous en ayez la garde exclusive ou alternée, vous pouvez demander la fixation d'une pension alimentaire.

La pension alimentaire, c'est quoi ?

- Chaque parent doit **contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.**
- **En cas de divorce ou de séparation, une pension alimentaire peut être fixée, à l'amiable ou par un juge, pour subvenir aux besoins des enfants.**
- Son montant est fixé en fonction des **ressources et des charges du parent qui la verse** et des besoins de l'enfant.



Comment fixer la pension alimentaire ?

☛ En cas de divorce ou de séparation conflictuels (vous n'êtes pas d'accord avec votre mari, concubin ou partenaire de pacs), c'est le Juge aux affaires familiales (JAF) qui fixe la pension alimentaire. Le JAF compétent est celui du tribunal judiciaire du lieu de résidence des enfants (coordonnées disponibles sur le site www.justice.fr).

☛ Le divorce « amiable », dit « par consentement mutuel », est un divorce sans juge : c'est le notaire qui homologue la convention parentale passée entre vous avec vos avocats respectifs.

☛ En cas de séparation amiable avec votre concubin ou partenaire de pacs, votre Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de Mutualité sociale agricole (MSA) peut vous aider à fixer une pension alimentaire et délivrer un titre exécutoire (document qui permet d'obtenir le paiement forcé de la pension alimentaire).

Pour estimer le montant de votre pension alimentaire, vous pouvez utiliser le simulateur en ligne : <https://www.justice.fr/simulateurs/pensions-alimentaire#simuler>

La convention parentale détermine...

- **si l'autorité parentale (tous les droits et devoirs des parents dans l'intérêt de l'enfant) est confiée aux deux parents ou à un seul parent,**
- **le montant de la pension alimentaire,**
- **la résidence habituelle des enfants,**
- **le droit de visite et d'hébergement accordé au parent qui n'a pas la garde des enfants,**
- **éventuellement, les modalités de sortie du territoire.**

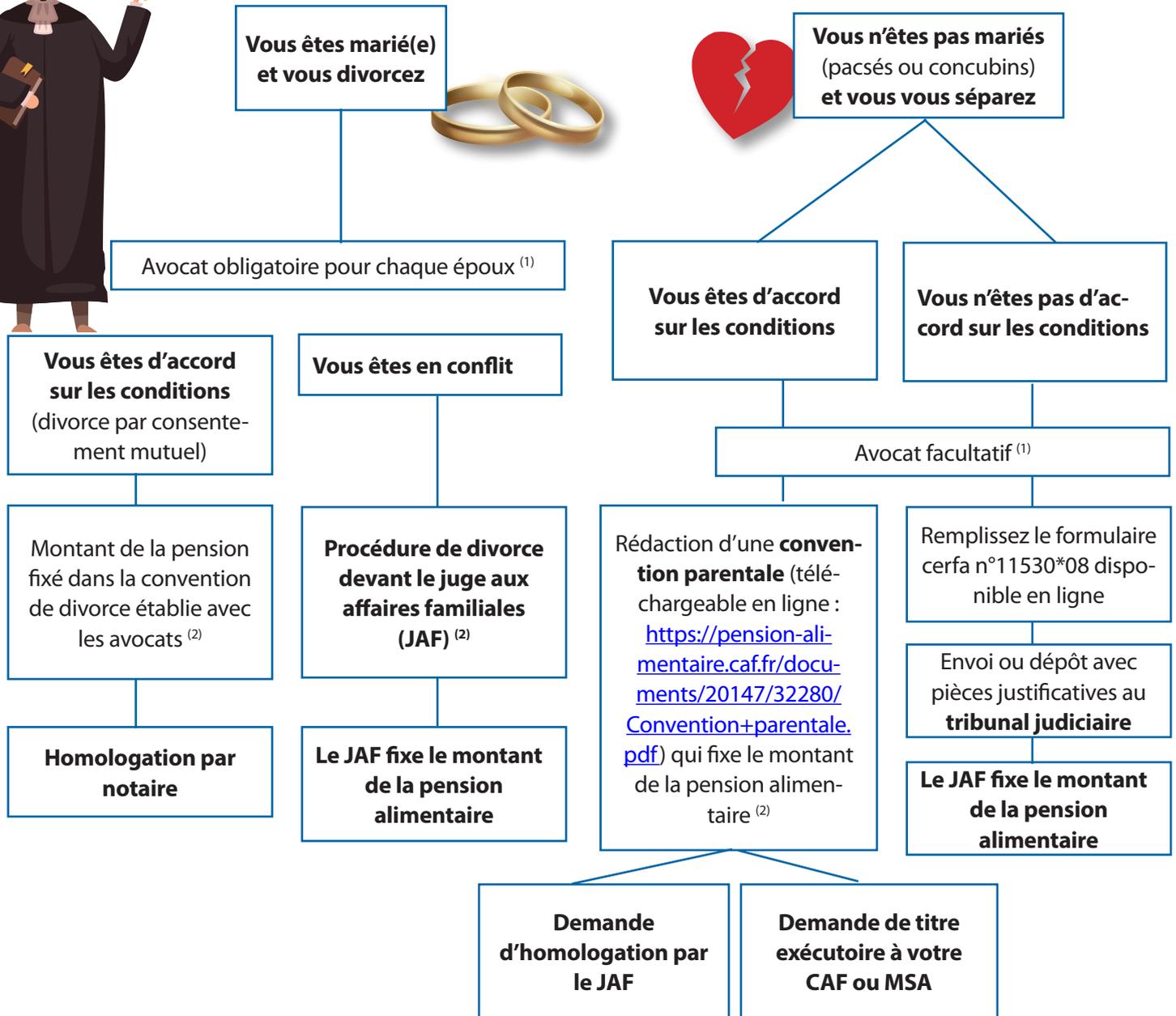


Un numéro unique

Pour toutes questions autour des pensions alimentaires, vous pouvez appeler le **3238** (prix d'un appel local) ou le **+33 9 69 32 08 08** depuis l'étranger : un conseiller répond de 9h à 16h30, tous les jours de la semaine.



La marche à suivre



(1) Si vous prenez un avocat et que vos ressources sont faibles, pensez à solliciter l'aide juridictionnelle. Lien vers la fiche

(2) Pensez à insérer dans la convention de divorce la mention « intermédiation financière* » pour que votre CAF ou MSA collecte la pension alimentaire à votre place et vous la reverse ou demandez à vos avocats/au JAF qu'elle figure dans le jugement.

L'« intermédiation financière » désigne un service, gratuit et sans conditions de ressources, proposé par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) pour servir d'intermédiaire entre vous et votre ex-conjoint, partenaire ou concubin. Ainsi, si vous détenez un titre exécutoire (jugement, convention homologuée, titre exécutoire de la CAF...) obligeant votre ex à vous de payer une pension alimentaire, l'ARIPA la collecte chaque mois et vous la reverse immédiatement. Et en cas d'impayé, elle engage une procédure de recouvrement à son encontre.